

4. *Prie instamment* le groupe de commencer ses travaux dans les plus brefs délais et, à sa première réunion, de déterminer la structure de ses travaux,

5. *Prie* le Directeur exécutif de rechercher, au besoin, des ressources extrabudgétaires pour faciliter la participation à ces réunions des pays en développement proposés par les groupes régionaux.

Décision 25/5 : Gestion des produits chimiques, y compris le mercure

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/12 du 26 mai 1995, 19/13 du 7 février 1997, 20/23 du 4 février 1999, 21/5 du 9 février 2001, SS.VII/3 du 15 février 2002, 22/4 du 7 février 2003, 23/9 du 25 février 2005, SS.IX/1 du 9 février 2006 et 24/3 du 9 février 2007 concernant la politique globale en matière de gestion des produits chimiques et l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

Se félicitant des progrès accomplis pour améliorer la coordination et la coopération internationales dans le domaine des produits chimiques et des déchets,

Conscient de la très large préoccupation suscitée par les effets néfastes graves du mercure sur la santé humaine et l'environnement, et de l'urgence d'une action internationale,

Notant que les travaux énumérés dans la présente décision seront exécutés dans le cadre des programmes de travail et sous-programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné les rapports du Directeur exécutif sur la gestion des produits chimiques,

I

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

1. *Se félicite* des progrès de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

2. *Se félicite également* de la contribution importante du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre de l'Approche stratégique, et en particulier de ses efforts pour intégrer une gestion rationnelle des produits chimiques dans la planification du développement, dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, et de l'assistance offerte à ces pays pour les aider à préparer leurs propositions au titre du Programme de démarrage rapide puis à les mettre en œuvre;

3. *Prie* le Directeur exécutif de renforcer l'appui à la mise en œuvre de l'Approche stratégique et à son secrétariat et de faciliter des efforts plus robustes dans les pays en développement et les pays à économie en transition afin d'assurer une gestion rationnelle des produits chimiques, en particulier en veillant à ce que les projets et programmes discutés dans le cadre du Programme de démarrage rapide soient approuvés et mis en œuvre rapidement;

4. *Souligne* l'importance du caractère multipartite, transectoriel et volontaire de l'Approche stratégique;

5. *Souligne également* l'importance de la poursuite de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations participantes et observateurs du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques;

6. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à jouer un rôle de chef de file en assistant dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique, tout en notant le rôle important de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques comme indiqué au paragraphe 24 de la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique;

7. *Note* que la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques envisagera les moyens de faire progresser plus avant la mise en œuvre de l'Approche stratégique, ainsi que les approches possibles pour le financement à moyen terme et à long terme de l'Approche stratégique;

8. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités en mesure de le faire à verser des contributions en espèces et en nature pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique, y compris par le biais du Programme de démarrage rapide, du secrétariat et du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

II

Plomb et cadmium

9. *Reconnaît* les progrès accomplis sur le plomb et le cadmium, y compris les mesures prises pour finaliser les études des informations scientifiques sur le plomb et le cadmium, en particulier les mesures prises pour combler les lacunes des données et des informations disponibles, ainsi que les mesures prises pour dresser un inventaire des mesures de gestion des risques;

10. *Prend note* des principales conclusions de l'étude des informations scientifiques sur le plomb réalisée en 2008¹⁹ et de l'étude des informations scientifiques sur le cadmium réalisée en 2008,²⁰ y compris de la conclusion selon laquelle, du fait qu'ils ont un temps de séjour relativement bref dans l'atmosphère, ces métaux se propagent essentiellement à l'échelle locale, nationale ou régionale; et que l'exportation de produits nouveaux ou usagés contenant du plomb ou du cadmium reste un défi pour les pays en développement et les pays à économie en transition qui ne disposent pas des capacités nécessaires pour gérer et éliminer ces substances de manière écologiquement rationnelle si elles sont présentes dans des produits;

11. *Note* que de nouvelles mesures sont nécessaires pour relever les défis posés par le plomb et le cadmium;

12. *Encourage* les gouvernements et autres intéressés à réduire les risques que posent le plomb et le cadmium pour la santé humaine et l'environnement pendant toute la durée de leur cycle de vie et à prendre des mesures pour promouvoir le recours à des solutions de remplacement sans plomb et sans cadmium, si possible, par exemple dans les jouets et les peintures, dans la mesure où certains produits contenant du plomb peuvent présenter des risques dans leurs conditions normales d'utilisation;

13. *Reconnaît* les efforts déployés par les gouvernements et autres intéressés pour éliminer l'essence au plomb, en particulier dans le cadre du Partenariat pour des carburants et des véhicules propres et *engage* les gouvernements en phase de transition à éliminer l'essence au plomb dès que possible;

14. *Prie* le Directeur exécutif de faciliter les travaux susmentionnés dans les pays en développement et les pays à économie en transition, y compris dans le cadre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, sur demande et sous réserve des fonds disponibles;

¹⁹ UNEP/GC.25/INF/23.

²⁰ UNEP/GC.25/INF/24.

15. *Prend acte* de l'étude du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les effets possibles, sur la santé humaine et l'environnement en Afrique, du commerce de produits contenant du plomb, du cadmium ou du mercure;²¹

16. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les gouvernements et les institutions pertinentes, de continuer à combler les lacunes des données et des informations repérées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ses études des informations scientifiques sur le cadmium et sur le plomb;

17. *Prie également* le Directeur exécutif de finaliser l'étude scientifique en tenant compte des informations disponibles les plus récentes, conformément aux décisions du Conseil d'administration 24/3 du 9 février 2007 et 23/9 du 25 février 2005 et de présenter au Conseil d'administration, à sa vingt-sixième session, un rapport visant à éclairer les discussions sur la nécessité d'une action mondiale concernant le plomb et le cadmium;

III

Mercure

18. *Rappelle* les conclusions de l'évaluation globale sur le mercure de 2002 publiée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, selon lesquelles le mercure est une substance préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement;

19. *Reconnaît* les progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme sur le mercure en fournissant des informations et des données sur cette substance et en offrant un forum à l'examen d'actions mondiales coordonnées;

20. *Loue* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les membres du Partenariat mondial sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour leurs progrès dans le développement et la mise en œuvre du Partenariat comme moyen d'engager une action immédiate sur le mercure; *se félicite* des progrès accomplis par le Partenariat en créant un cadre global pour une action immédiate dans les domaines prioritaires identifiés dans la décision 24/3 IV; et *approuve* la participation continue du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Partenariat;

21. *Note avec satisfaction* le rapport final du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure, qui reflète toutes les vues exprimées, présente des options et énonce, comme base de la poursuite des discussions sur les mesures à envisager, les éléments d'un cadre global sur le mercure contenu dans l'appendice audit rapport;²²

22. *Reconnaît* que le mercure doit être géré de manière efficiente, effective et cohérente, compte tenu des décisions du Conseil d'administration sur la gouvernance internationale de l'environnement et du principe de responsabilités communes mais différenciées, consacré dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, outre les autres principes pertinents de la Déclaration de Rio;²³

²¹ UNEP/GC.25/INF/23/Add.1.

²² Rapport final du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le mercure au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GC.25/5/Add.1, annexe).

²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

23. *Reconnaît également* que certaines des obligations légales découlant du nouvel accord international juridiquement contraignant exigeront le renforcement des capacités ainsi qu'une assistance technique et financière pour être effectivement respectées par les pays en développement et les pays à économie en transition;

24. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre des mesures spécifiques pour continuer de faciliter une coopération et une coordination étroites entre le programme sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Partenariat mondial sur le mercure et les gouvernements, les activités relatives au mercure relevant de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et de son Programme de démarrage rapide, les secrétariats des conventions, y compris les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

25. *Convient* de poursuivre une action internationale consistant à élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure qui pourrait comporter à la fois des approches contraignantes et des approches facultatives, ainsi que des activités intérimaires, pour réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement;

26. *Prie* le Directeur exécutif de convoquer une réunion d'un comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui commencerait ses travaux en 2010, dans le but de les achever avant la vingt-septième session ordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en 2013;

27. *Convient* que le comité de négociation intergouvernemental, tenant compte notamment des Principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, élaborera une approche complète et appropriée sur le mercure, y compris des dispositions visant à :

- a) Spécifier les objectifs de l'instrument;
- b) Réduire l'approvisionnement en mercure et développer les capacités de stockage écologiquement rationnel;
- c) Réduire la demande de mercure pour les produits comme pour les procédés;
- d) Réduire le commerce international du mercure;
- e) Réduire les émissions atmosphériques de mercure;
- f) S'occuper des déchets contenant du mercure et remettre en état les sites contaminés;
- g) Améliorer l'état des connaissances par la sensibilisation et l'échange d'informations scientifiques;
- h) Spécifier les arrangements en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière, sachant que l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines des obligations juridiques qui leur incomberaient au titre d'un instrument juridiquement contraignant est tributaire de la disponibilité d'un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière adéquate;
- i) Assurer le respect des dispositions prises;

28. *Convient également* que le comité de négociation intergouvernemental, devrait, dans le cadre de ses délibérations sur l'instrument qu'il élaborera, envisager ce qui suit :

- a) La souplesse nécessaire pour que certaines dispositions autorisent les pays à user de leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de leurs obligations;
- b) La conception d'approches adaptées aux caractéristiques des divers secteurs pour permettre, le cas échéant, une période de transition et une application progressive des mesures proposées;
- c) La disponibilité de produits et de procédés de remplacement du mercure faisables sur le plan technique et économique, en reconnaissant qu'il est nécessaire d'autoriser le commerce de produits essentiels pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées et de faciliter une gestion écologiquement rationnelle du mercure;
- d) La nécessité d'assurer la coopération et la coordination et d'éviter un double emploi superflu des mesures proposées avec d'autres dispositions pertinentes d'autres accords et processus internationaux;
- e) L'établissement d'un rang de priorité entre les diverses sources de rejets de mercure devant faire l'objet d'une action, en tenant compte de la nécessité pour les pays en développement et les pays à économie en transition de parvenir à un développement durable;
- f) Les retombées positives possibles des mesures classiques de lutte contre la pollution et les autres bienfaits pour l'environnement;
- g) Une organisation efficace et des arrangements de secrétariat simplifiés;
- h) La gestion des risques que posent pour la santé humaine et l'environnement les rejets de mercure anthropiques;
- i) Tout autre aspect de la question que le comité de négociation intergouvernemental voudrait examiner en matière de lutte contre le mercure;

29. *Prie* le Directeur exécutif, pour éclairer les travaux du comité de négociation intergouvernemental, de mener, en consultation avec les pays concernés, une étude sur les différents types de sources émettrices de mercure, ainsi que sur les tendances actuelles et futures des émissions de mercure, étant entendu que cette étude analysera et évaluera les coûts et l'efficacité des technologies et mesures antipollution alternatives;

30. *Reconnaît* que le mandat du comité de négociation intergouvernemental pourrait être complété par de futures décisions du Conseil d'administration;

31. *Décide* que la participation aux travaux du comité de négociation intergouvernemental devrait être ouverte aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, aux organisations régionales d'intégration économique, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies applicables en la matière;

32. *Prie* le Directeur exécutif de convoquer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui tiendrait une première réunion dans la deuxième moitié de l'année 2009 pour préparer les travaux du comité de négociation intergouvernemental, en particulier pour discuter des priorités des négociations, du calendrier des travaux et de l'organisation de ce comité;

33. *Prie également* le Directeur exécutif d'appuyer les pays en développement et les pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer effectivement aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée et du comité de négociation intergouvernemental;

34. *Prie en outre* le Directeur exécutif, en coordonnant son action selon qu'il convient avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les parties prenantes et le Partenariat mondial sur le mercure, sous réserve de la disponibilité de ressources à cet effet et parallèlement aux travaux du comité

de négociation intergouvernemental, de poursuivre et développer les travaux en cours, comme partie intégrante de l'action internationale sur le mercure, dans les domaines suivants :

- a) Développer les capacités de stockage du mercure;
- b) Réduire l'offre de mercure provenant, notamment, de l'exploitation minière primaire;
- c) Mener des projets de sensibilisation et des projets pilotes dans les principaux pays pour réduire l'utilisation du mercure dans l'exploitation artisanale et à petite échelle des mines d'or;
- d) Réduire l'utilisation du mercure dans les produits et procédés et faire connaître les solutions de remplacement du mercure;
- e) Fournir des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que sur la conversion des procédés au mercure à des procédés ne faisant pas appel à cette substance;
- f) Améliorer l'établissement d'inventaires nationaux du mercure;
- g) Sensibiliser le public et faire connaître les risques;
- h) Fournir des informations pour une gestion rationnelle du mercure.

35. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les industries, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement à poursuivre et renforcer leur appui aux activités énoncées au paragraphe 34 de la présente décision ainsi qu'au Partenariat mondial sur le mercure en mettant à disposition des ressources techniques et financières, et notamment en apportant un appui à la mise en œuvre de projets nationaux portant sur la gestion et la réduction des risques posés par le mercure;

36. *Prie* le Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements, de mettre à jour le rapport de 2008 sur l'Évaluation des sources, des émissions et de la propagation du mercure dans l'atmosphère globale en vue de le soumettre à l'examen du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa vingt-septième session ordinaire;

37. *Prie également* le Directeur exécutif de fournir, à titre prioritaire, l'appui nécessaire au comité de négociation intergouvernemental, au programme sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Partenariat mondial sur le mercure comme activités à court terme pour faire face à cette substance;

38. *Prie* le Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer le secrétariat du groupe de travail spécial à composition non limitée et du comité de négociation intergouvernemental et de préparer les rapports analytiques et de synthèse nécessaires à leurs travaux;

IV

Dispositions finales

39. *Invite* les gouvernements et autres intéressés en mesure de le faire à fournir des ressources extrabudgétaires pour appuyer l'application de la présente décision;

40. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter un rapport sur les progrès de l'application de la présente décision au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions ordinaires.